

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 85 - 2**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**Ensemble des voies de la Commune
(voies MTPM et RD en agglomération)
(y compris travaux de nuit de 21h00 à 6h00)**Affaire suivie par **Jean-Marie BRISCO****Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),****Vu** L'arrêté municipal N°768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié**Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux récurrents et d'urgence, d'ouvertures ou de remplacements de chambres existantes sur chaussée et trottoirs, de remplacement de poteaux et de câblage TELECOM en aérien et en souterrain devant être réalisés dans l'ensemble des voies de la commune par la société ORANGE, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période 19/01/2024 au 31/12/2024 (y compris les travaux de nuit de 21h00 à 6h00) la société **ORANGE** est autorisée à entreprendre les travaux sus visés dont la durée n'excède pas 72 heures dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- **Interdiction de stationner sur les voies citées en objet excepté pour les véhicules de l'entreprise .**
- **L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.**
- **La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquets K10, par feux tricolores ou panneau de rappel de priorité B15 C18.**
- **Le sens de circulation pourra être inversé.**
- **La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.**
- **La vitesse pourra être limitée à 30 km/h dans la zone de travaux.**
- **La circulation pourra être interdite et déviée par les voies adjacentes sous réserve de l'accord du service VOIRIE.**

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés au frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée par le pétitionnaire 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux. Le pétitionnaire devra prévenir la Police Municipale. Celle-ci devra venir le constater et le faire noter sur la main courante. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Les véhicules se trouvant en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Madame la Commissaire Principale de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **19 JAN. 2024**

Fait à Hyères le **19 JAN. 2024**
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux



Eric GIRARDO